



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.165-22.060-22.064-22.223/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 décembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen aux plaintes déposées contre la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.) en raison, premièrement, du fait que la plupart des guichetiers du métro bruxellois ignorent le néerlandais et que, par conséquent, la S.T.I.B. n'est pas à même de servir sa clientèle néerlandophone en néerlandais (22.223/II/PN).

Une seconde plainte a été introduite en raison de votre réponse (qui, selon le plaignant serait insuffisante) à une question orale du conseiller [REDACTED] (22.060/II/PN)

En troisième lieu, l'on se plaint du mauvais accueil réservé à un néerlandophone aux guichets des stations de métro [REDACTED] (22.223/II/PN et 21.165/II/PN).

Concernant la première plainte, le plaignant constate une dégradation de la situation par rapport à une enquête effectuée il y a trois ans. Il prétend que 90 % des guichetiers ignorent le néerlandais, un pourcentage qui ne se serait élevé qu'à 80 %, il y a trois ans. Le plaignant joint une copie du procès-verbal de constat dressé par l'huissier de justice Ronny ROBERT d'Uccle.

Il résulte de la lecture dudit procès-verbal que la situation incriminée correspond à la réalité. Pour ce qui est de la connaissance linguistique des guichetiers, la législation linguistique en matière administrative n'est respectée que dans 3 des 22 guichets du métro.

./.

Dans votre réponse du 23 octobre 1990, à la seconde plainte, vous nous signalez que votre réponse à la question orale du conseiller DE BERLANGEER correspond à la législation linguistique applicable à la S.T.I.B. En outre, les services de la S.T.I.B. vous ont fait savoir que la législation linguistique visée est respectée dans la société.

Quant à la troisième plainte, vous admettez que la S.T.I.B., en dépit du contrôle qu'elle exerce en la matière, ne peut empêcher que certains de ses agents faisant preuve de négligence ou de mauvaise volonté, ne respectent pas les prescrits linguistiques.

Vous précisez, par ailleurs, que depuis le mois de juin 1982, les agents doivent avoir réussi l'examen linguistique organisé par le Secrétariat Permanent au Recrutement, avant de pouvoir être réellement incorporés aux effectifs du personnel. Les agents recrutés antérieurement ont dû prouver leur connaissance de la seconde langue nationale au Centre de perfectionnement de la S.T.I.B. par le biais d'une épreuve interne. Durant la période estivale, soit du 1er juin au 30 septembre, il est fait appel à des étudiants qui ne doivent subir qu'une épreuve orale organisée par la société. Cette règle s'applique également aux autres travailleurs temporaires.

En 1988, lors d'une visite à la C.P.C.L., deux inspecteurs de la S.T.I.B. ont déclaré ce qui suit; "les personnes en contact avec le public sont les chauffeurs de bus et de trams et les agents des mezzanines. Les agents des mezzanines sont des agents qui n'exécutent pas leurs fonctions habituelles. Les agents de l'exploitation ont des horaires très irréguliers. Ils commencent très tôt ou finissent très tard, ce qui fait qu'ils doivent habiter Bruxelles. Ces Bruxellois sont en majorité francophones.

La S.T.I.B. travaille avec l'O.N.Em. qui fait un premier tri, mais peu de candidats conviennent. A Bruxelles, 40 % des candidats francophones, contre 3 % néerlandophones, ne réussissent pas le test linguistique, qui se passe immédiatement. Il n'y a pas de système de primes au bilinguisme mais les agents ne deviennent effectifs qu'après avoir réussi l'examen au S.P.R. Celui-ci consiste en une conversation. Il y a assez bien d'échecs mais celui qui ne réussit pas a une seconde chance. La S.T.I.B. organise des cours en dehors des heures de services. Les cours ne deviennent obligatoires qu'au terme de deux échecs. Le personnel qui connaît la deuxième langue peut être promu au grade de contrôleur".

En son article 4, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises dispose que la Région de Bruxelles-Capitale a les mêmes compétences que la Région wallonne et la Région flamande. Les compétences attribuées aux Conseils régionaux sont, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, exercées par voie d'ordonnance.

L'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale autorise la Région de Bruxelles-Capitale à approuver la création d'une association de droit public des transports en commun au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le respect de l'article 94, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1990 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

L'association portera la dénomination de "Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles", ci-après dénommée "la Société" (article 1)."

L'arrêté du 6 décembre 1990 pris sur la base de l'ordonnance du 22 novembre 1990 règle la nomination des administrateurs du Conseil d'Administration de la S.T.I.B.

L'arrêté du 6 décembre 1990 pris sur la base de cette même ordonnance règle la nomination des président et vice-président du Conseil d'Administration de la S.T.I.B.

La loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles dispose comme suit en son article 32 :

"Les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Dans les services visés à l'alinéa 1er, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er".

L'article 33 dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 de ladite loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (services locaux de Bruxelles-Capitale).

La C.P.C.L. estime que sous sa nouvelle forme juridique la S.T.I.B. peut être considérée comme un service au sens de l'article 31, § 1, de la loi du 16 juin 1989 (services centralisés et décentralisés).

Les différentes stations de métro de la S.T.I.B. sont cependant comparables aux gares locales de la S.N.C.B. en région bruxelloise (notamment Forest-Est, Uccle-Stalle, Uccle-Calevoet, et.).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie à l'article 21, § 5, de la législation linguistique). En d'autres termes, les guichetiers doivent être bilingues.

A la lecture du procès-verbal de M. Rony ROBERT, huissier de justice à Uccle, il apparaît que la situation ne s'est nullement améliorée depuis la visite des inspecteurs de la S.T.I.B. à la C.P.C.L.

La C.P.C.L. estime donc que les plaintes sont recevables et fondées en ce qui concerne l'ignorance du néerlandais dans le chef des guichetiers de la S.T.I.B.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, qui est envoyé également aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

